



GUIDE

Utilisation de caméras corporelles par les organismes chargés de l'exécution de la loi

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Février 2015

INTRODUCTION

La technologie des caméras corporelles est beaucoup plus perfectionnée que celle des caméras de surveillance installées dans un endroit précis, comme les systèmes de caméras en circuit fermé (veuillez noter que le Commissariat a élaboré un document de **Pratiques exemplaires** à propos de la surveillance vidéo, qui se trouve sur notre site Web au www.info-priv-nb.ca/Default.asp ou qui est offert sur demande).

Il est logique que les organismes chargés de l'exécution de la loi tirent parti des nouvelles technologies pour accomplir leur travail de protection du public. Les technologies comme les caméras corporelles soulèvent toutefois d'importantes questions quant au droit à la protection des renseignements personnels des individus.

En prenant ces facteurs en compte dès le début, il est possible d'atteindre un juste équilibre entre les besoins liés à l'exécution de la loi et le droit à la protection des renseignements personnels. Le présent guide se veut une ressource utile à cet égard.

Le présent guide fait état de certaines facettes de la protection des renseignements personnels que les organismes chargés de l'exécution de la loi devraient prendre en compte au moment de déterminer s'il y a lieu d'équiper les agents d'exécution de la loi de caméras corporelles.

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU MOYEN DE CAMÉRAS CORPORELLES

Les caméras corporelles sont des enregistreurs conçus pour être portés sur l'uniforme, les lunettes ou le casque d'un agent d'exécution de la loi et qui peuvent capter :

- un enregistrement audiovisuel des faits selon le point de vue de l'agent d'exécution de la loi dans l'exercice de ses fonctions;
- des images numériques haute résolution permettant de distinguer clairement les individus et de les identifier;
- des images enregistrées permettant l'utilisation de logiciels d'analyse vidéo, par exemple la reconnaissance faciale.

Ainsi, les caméras corporelles enregistrent des renseignements personnels ou, en d'autres mots, des renseignements « concernant une personne physique identifiable ». Ces renseignements sont assujettis à la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée** pour les aspects relatifs à la vie privée et à l'accès à l'information, à savoir :

- le droit du public à la protection de ses renseignements personnels se trouvant dans les dossiers des organismes publics, comme les organismes provinciaux chargés de l'exécution de la loi;
- le droit du public à demander l'accès aux renseignements consignés détenus par des organismes publics.

À ce titre, avant la mise en œuvre d'un programme de caméras corporelles, les organismes chargés de l'exécution de la loi devraient évaluer ces aspects et déterminer les avantages qu'ils prévoient tirer de l'adoption de cette technologie pour voir si ceux-ci l'emportent sur les atteintes à la protection des renseignements personnels qui en résultent et sur les exigences de conservation des dossiers.

Voici une question pertinente :

Compte tenu des répercussions de ces caméras sur la vie privée et des autres questions liées à celles-ci, est-il approprié d'en équiper les agents d'exécution de la loi?

Outre les images et les sons, les caméras corporelles peuvent générer des métadonnées. Les métadonnées constituent de l'information et peuvent renseigner sur l'utilisateur, l'appareil utilisé et les activités qui se déroulent. Elles peuvent comprendre la date, l'heure et le lieu des activités enregistrées et, lorsqu'on combine ces données à celles d'un individu identifiable, elles deviennent des renseignements

FACTEURS DONT IL FAUT TENIR COMPTE

Ce guide présente trois facteurs utiles pour vous aider à répondre à cette question et à justifier la nécessité de caméras corporelles dans votre milieu de travail ou votre collectivité :

1. Nécessité de caméras corporelles

Y a-t-il un besoin spécifique et mesurable pour les caméras corporelles dans votre milieu de travail?

Quel besoin opérationnel vous a incité à songer aux caméras corporelles?

2. Efficacité de l'utilisation des caméras corporelles et autres solutions

Les caméras corporelles sauront-elles répondre efficacement aux besoins opérationnels cernés?

Une autre solution moins intrusive a-t-elle été envisagée?

3. Avantages et analyse des coûts

L'atteinte à la vie privée résultant de l'utilisation de caméras corporelles sera-t-elle compensée par des avantages importants et tangibles?

Envisageriez-vous d'abord la mise en œuvre d'un projet pilote pour évaluer si les caméras corporelles offrent les résultats voulus dans votre collectivité, et ce, avant de vous engager entièrement à assumer les coûts et les préoccupations qu'entraîne la mise en œuvre complète du programme?

OUVERTURE ET TRANSPARENCE

La plus importante facette du programme de caméras corporelles reste probablement la tâche d'aviser le public que les agents d'exécution de la loi sont équipés de caméras corporelles permettant d'enregistrer les actions et les propos des gens.

Sans cette transparence, le public n'appuiera pas le programme, et les défis associés à l'utilisation de caméras corporelles seront plus nombreux. La solution des caméras corporelles pourrait alors s'avérer moins efficace.

Information publique

Pour bien informer le public sur l'utilisation des caméras corporelles, on peut avoir recours aux médias locaux, à des campagnes dans les médias sociaux et aux sites Web des organismes chargés de l'exécution de la loi. Les renseignements fournis au public devraient comprendre : dans quelles circonstances on utilise les caméras corporelles, à quelle fin, en vertu de quelle autorité et qui est la personne-ressource pour répondre aux questions.

Cet avis est d'ailleurs important lorsque les agents d'exécution de la loi interagissent avec le public, et c'est pourquoi, pour éviter la confusion, seuls les agents en uniforme devraient se servir d'une caméra corporelle.

Conseils pratiques

Même si les caméras sont visibles sur l'uniforme ou les lunettes de l'agent d'exécution de la loi, il est possible que certaines personnes ne les remarquent pas, en particulier dans les situations stressantes. Il se peut également que les individus ne soient pas conscients que la caméra enregistre non seulement les images, mais aussi les sons. Dans la mesure du possible, les agents devraient aviser les gens qu'ils enregistrent les images et les sons.

Une brève déclaration comme « **Tout ce que vous faites ou dites est enregistré** » pourrait suffire. Une autre option pertinente serait de poser une épinglette ou un macaron bien en vue sur l'uniforme de l'agent.

MEILLEURE UTILISATION DES CAMÉRAS CORPORELLES : **FORMATION**

En raison des préoccupations entourant l'intrusion dans la vie privée du public et le fait que cette intrusion ne soit pas toujours justifiée légalement, les agents d'exécution de la loi ne devraient pas enregistrer les gens lorsque ceux-ci ne font que s'adonner à leurs activités habituelles en public sans enfreindre la loi.

Les critères servant à déterminer quand il faut mettre en marche la caméra devraient prendre en compte la nécessité d'enregistrer le moins possible les passants innocents et les interactions

anodines avec le public. Il faut toutefois convenir qu'il est impossible d'éliminer complètement la saisie d'images et de propos des passants et d'autres individus non ciblés.

C'est pourquoi la formation des agents d'exécution de la loi sur la meilleure utilisation des caméras corporelles et sur la protection de la vie privée doit constituer une composante essentielle de votre programme de caméras corporelles.

STOCKAGE, CONSERVATION et DESTRUCTION APPROPRIÉS DES ENREGISTREMENTS DES CAMÉRAS CORPORELLES

Conformément aux facteurs de protection de la vie privée susmentionnés et au droit d'accès que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* confère au public, les organismes chargés de l'exécution de la loi sont tenus de protéger les enregistrements réalisés par les caméras corporelles contre la consultation, l'utilisation, la modification et la copie non autorisées ainsi que contre la perte et le vol, et ils se doivent d'avoir un système de conservation des données bien conçu et sûr.

Nous suggérons la prise des mesures raisonnables suivantes à cet égard.

- Chiffrer les enregistrements des caméras corporelles.
- Stocker ces enregistrements sur un serveur sécurisé.
- Ranger les copies physiques des enregistrements dans un endroit de stockage sûr.
 - o Ne donner accès aux enregistrements qu'à ceux qui doivent connaître leur contenu pour faire leur travail.
- Veiller à ce qu'il soit impossible de modifier les enregistrements (vidéo et audio).
 - o Ajouter une fonction de vérification pour contrôler l'accès inapproprié ou les modifications.
- Créer et respecter un calendrier de conservation (conforme aux lois applicables, comme la *Loi sur la preuve au Canada*, les lois régissant les services policiers, etc.).
 - o Veiller à ce que les enregistrements soient conservés pour une période suffisamment longue afin d'offrir aux gens une possibilité raisonnable d'accéder à leurs renseignements personnels.
- Avoir et respecter une pratique de destruction sécurisée des enregistrements à la fin de la période de conservation.
- Assigner à des employés précis la surveillance de l'ensemble des pratiques établies pour la sécurité des enregistrements de caméras corporelles (y compris l'utilisation, l'accès, le stockage et la destruction sécuritaire).

ÉTABLIR DE BONNES PROCÉDURES À L'ÉGARD DES CAMÉRAS CORPORELLES, RÉUNIES DANS UN SEUL DOCUMENT – LIBRE D'UTILISATION À TITRE DE RÉFÉRENCE –

Dans le cadre de tout programme d'utilisation de caméras corporelles, les organismes chargés de l'exécution de la loi doivent consigner par écrit les procédures énonçant clairement les raisons pour lesquelles des caméras sont employées dans leur collectivité et définissant les règles qui les régissent. Les règles et les procédures devraient figurer dans un seul document, à l'intention et au profit de tous les membres de votre personnel.

Le document des procédures devrait traiter des éléments suivants :

Formation sur l'utilisation

- Les rôles et les responsabilités des employés relativement aux caméras corporelles et aux enregistrements connexes.
- Les critères justifiant qu'on mette en marche ou qu'on éteigne la caméra corporelle.
- La formation offerte afin de s'assurer que les agents d'exécution de la loi comprennent ce qu'implique l'utilisation des caméras corporelles en ce qui concerne la protection des renseignements personnels et soient conscients des responsabilités qui leur incombent.
 - Établir les conséquences du non-respect de ces procédures.
- Une indication claire des situations dans lesquelles on peut visionner les enregistrements et les personnes qui y sont autorisées.
 - Seulement celles qui doivent connaître les renseignements pour accomplir leur travail.
 - En présence de motifs raisonnables de visionner les enregistrements.
 - Si aucun motif raisonnable n'est présent, la personne ne devrait pas être autorisée à voir l'enregistrement.
- Les fins auxquelles les enregistrements de caméras corporelles peuvent être employés (p. ex. comme preuve).
 - Si l'on envisage d'offrir une formation, il faut y indiquer que l'utilisation des enregistrements de caméras corporelles est limitée afin de réduire autant que possible les incidences sur la vie privée (par exemple, on brouille les visages et toutes les marques permettant d'identifier les personnes).

Règles concernant la communication

- Déterminer les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles les enregistrements des caméras corporelles peuvent être communiqués au public et les paramètres qui s'appliquent à cette communication.

- Établir des règles claires pour les situations où les enregistrements peuvent être transmis à ceux qui ne sont pas membres de l'organisation.
 - Ce pourrait être, par exemple, aux organismes gouvernementaux pour les besoins d'une enquête en cours ou à des représentants légaux dans le cadre de la procédure judiciaire de communication préalable, etc.

Mesures de sécurité

- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour veiller à ce que les enregistrements soient en sécurité, sécurisés et intégraux (éviter l'accès ou la modification non autorisés).
- Établir un processus pour mener des vérifications internes régulières du programme de caméras corporelles pour surveiller si les règles sont respectées et agir à cet égard.
- Établir un processus de vérification pour que tous les contrats entre les organismes chargés de l'exécution de la loi et les fournisseurs de services externes précisent que les enregistrements de caméras corporelles relèvent des organismes et sont assujettis aux lois sur la protection de la vie privée applicables.

Conservation et destruction sécurisée

- Définir une période de conservation et des méthodes de destruction sécurisée et les respecter.
 - Disposer d'un processus permettant à une personne d'accéder à ses propres renseignements personnels.
 - Établir une façon sécuritaire de détruire les enregistrements.

Processus à suivre en cas de violation

- Établir un mécanisme d'intervention rapide pour faire face aux violations de la vie privée résultant de l'accès, de l'utilisation, de la copie ou de la communication illégitimes d'un enregistrement de caméra corporelle.

Transparence et responsabilisation

- Une campagne de sensibilisation du public a été entamée.
 - De quelle façon et à quel moment sera-t-elle poursuivie?
 - Elle peut également permettre de connaître les résultats d'une consultation de la collectivité.
 - Les commentaires et préoccupations du public.
- Mettre en place un processus permettant aux gens de soumettre une plainte si, selon eux, l'utilisation d'une caméra corporelle a donné lieu à une violation injustifiée de leur vie privée.
 - Préciser le nom et les coordonnées du membre du personnel qui peut répondre aux questions.

Les procédures devraient être mises à la disposition du public pour promouvoir la transparence et la responsabilisation. De cette façon, le public verra que les organismes chargés de l'exécution de la loi ont établi des règles et des procédures pour veiller à la meilleure utilisation possible des caméras corporelles, ce qui prouvera que l'on accorde de l'importance à la vie privée des citoyens, qu'on la protégera adéquatement et qu'on respecte leur droit d'accès.

CONCLUSION

En plus d'enregistrer les actions et les propos des individus, les caméras corporelles montrent, selon la portée d'enregistrement, leurs interactions avec d'autres personnes de la collectivité, y compris les parents et amis. Parfois, les caméras corporelles enregistrent les personnes dans leur demeure.

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* existe pour protéger la vie privée des gens et leur accorder le droit d'accès à leurs propres renseignements personnels figurant dans les dossiers tenus par les organismes provinciaux chargés de l'exécution de la loi. Ces organismes doivent donc être conscients que les caméras corporelles peuvent avoir une incidence sur ces deux droits.

Il est donc prudent pour les organismes chargés de l'exécution de la loi de prendre en compte leurs besoins opérationnels tout en restant attentifs aux droits que la loi confère aux personnes physiques et de tenter de trouver un équilibre convenable lorsqu'ils décident de mettre en place un programme de caméras corporelles dans leur collectivité.

Un document de procédures montrera au public que les organismes chargés de l'exécution de la loi ont établi des règles et des procédures pour veiller à la meilleure utilisation possible des caméras corporelles et mettra en évidence que la vie privée des citoyens sera protégée et que leur droit d'accès sera respecté.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur ce qui précède, veuillez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

65, rue Regent, bureau 230, Fredericton (N.-B.) E3B 7H8
506-453-5965 ou 1-877-755-2811 (numéro sans frais)

acces.info.vieprivee@gnb.ca

<http://www.info-priv-nb.ca/Default.asp>